

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen = Swiss forestry journal = Journal forestier suisse
Herausgeber: Schweizerischer Forstverein
Band: 45 (1894)

Artikel: Modification à la loi forestière du Canton de Vaud [fin]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-763187>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.05.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Wir schliessen mit dem Wunsche, es möchten diese Mitteilungen auch andere veranlassen, über die Anwendung von Stacheldraht Versuche vorzunehmen, und damit dazu beitragen, die für die Forstwirtschaft im Gebirge so hochwichtige Frage der Erstellung rationeller Einfriedigungen ihrer Lösung näher zu bringen.

Modification à la loi forestière du Canton de Vaud.

(fin.)

Cette manière de procéder aurait atteint le but recherché, mais comme cinq communes au plus du canton venaient en rénovation chaque année, qu'il y a eu suspension depuis plus de six ans, l'opération de la séparation aurait duré trop longtemps, tout en étant passablement coûteuse. Ces motifs ont engagé le Conseil d'Etat de surseoir à la présentation d'un projet de décret y relatif. Néanmoins cette idée pourra être reprise, car elle est indépendante du projet qui nous occupe.

Une révision générale des pâturages, alpages et étivages pour en délimiter les boisés aurait été une opération extrêmement coûteuse. C'est pourquoi le Conseil d'Etat a renoncé à la proposer.

En outre, depuis quelques années, on a heureusement commencé dans le canton de Vaud à créer de nouvelles forêts, même sur des pâturages, en bénéficiant du subside de la Confédération, et pour lesquelles l'Etat accorde de même une subvention importante. Cette extension du domaine forestier sur quelques mauvaises parcelles des alpages a bien sa raison d'être et doit être encouragée, car il y a énormément à faire sous ce rapport, puisque tant de parcelles convertissables en forêts restent improductives; mais pour bénéficier des subventions, *il faut que les alpages rentrent sous le régime forestier.*

Ce n'est pas seulement la création de nouvelles forêts qui est subsidiée, mais aussi les travaux de protection et de défense contre les avalanches, la chute des pierres, la consolidation des berges des torrents et les reboisements qui font suite aux magnifiques travaux d'endiguement de nos cours d'eau torrentueux, qui ont nécessité tant de sacrifices pécuniaires à la Confédération, au canton, aux communes et aux particuliers.

Si, pour le moment du moins, la Confédération ne subventionne la création de *nouvelles forêts* que dans la zone fédérale, elle contribue par contre, largement aussi, aux frais pour l'amélioration des pâturages sur toute l'étendue du territoire suisse, de sorte que le Jura sera mis, comme les alpages des Alpes, au bénéfice des subventions fédérales. Nonobstant cela, l'Etat subsidiera certainement la création de nouvelles forêts sur les pâturages, *n'importe leur situation dans le canton*, tant que les conditions exigées seront remplies et *que la police forestière pourra s'y exercer.*

III

Si les travaux divers de protection, de défense, la création de nouvelles forêts ou l'amélioration des forêts existantes, ainsi que celle des pâturages sur lesquels il reste tant à faire pour les chemins d'accès, la bonne instal-

lation des chalets, la répartition des engrais, l'enlèvement des épines, des chardons, buissons, etc., sont un motif pour demander que les alpages soient soumis au régime forestier, il y a encore celui de la *conservation des boisés*, qui amène le Conseil d'Etat à proposer cette mesure d'intérêt public.

Sous prétexte d'amélioration du pâturage, il se pratique des défrichements sur d'assez grandes étendues; on a détruit la forêt par des coupes exagérées exécutées en toute saison, sans observer les obligations de l'écorçage exigées pour les forêts ordinaires, sans rien faire pour provoquer ou aider au reboisement. Il a surtout été procédé à des exploitations d'arbres en pleine croissance donnant à peine des poteaux télégraphiques ou des coupes dans des endroits où l'existence de la forêt est une condition essentielle pour la conservation des propriétés situées en dessous.

Aux protestations des voisins ou des propriétaires menacés, le Conseil d'Etat n'a pu que reconnaître son incompétence. Il s'en est suivi des pétitions invoquant la protection supérieure de l'Etat, auquel il ne reste actuellement, s'il veut interdire la coupe dangereuse projetée ou déjà commencée, d'autre alternative que l'acquisition à l'amiable ou par expropriation de la propriété, *cela aussi longtemps que boisés sur les pâturages ne seront pas placés sous la loi forestière.*

IV

La mise sous le régime forestier de tous les boisés des pâturages du canton aura pour effet de placer ceux-ci au même rang que les forêts des particuliers et des sociétés (loi sur les forêts, art. 150 à 163), c'est-à-dire que l'administration forestière cantonale aurait le droit de surveillance du boisé. Les défrichements et les coupes rases sont interdites sur les pentes rapides et jugées dangereuses; les bois abattus doivent être martelés du marteau du propriétaire avant de pouvoir être sortis du pâturage; les coupes sont interdites la nuit, le dimanche, les jours de fête, ainsi que pendant la clôture des forêts, sauf cas d'urgence reconnu; l'écorçage des résineux est obligatoire dans le délai fixé par la loi et *toute exploitation ayant un but commercial* doit être autorisée par l'administration forestière, respectivement par le Conseil d'Etat, qui prescrit les obligations voulues pour assurer le reboisement et la conservation du sol forestier ou la protection des propriétés voisines, le cas échéant.

En revanche, et comme nous l'avons déjà mentionné, toutes les opérations qui contribueront à l'amélioration du sol forestier ou du pâturage en lui-même, seront mises au bénéfice des subventions de la Confédération et du Canton. Ces subventions ne sont certes pas à dédaigner, puisqu'elles peuvent, suivant l'importance des cas, s'élever jusqu'au 30, 40, 50, 60 et même 75 0/0, qu'elles ont provoqué déjà bien des améliorations reconnues utiles et qu'il y va de l'honneur de notre canton de faire tout ce qui est possible pour le bon entretien de nos pâturages et de nos forêts *du Jura et des Alpes.*

V

L'opinion du Conseil d'Etat est qu'il y a tout avantage pour le propriétaire soucieux d'une prudente et sage exploitation, de l'amélioration et

de la conservation de son domaine à consentir volontairement à ce que son ou ses pâturages soient soumis au régime forestier.

Il y a utilité générale à ce que les forêts sur les pâturages, qui, du reste, revêtent le même caractère et jouent un rôle identique à celles de l'Etat, des communes et des particuliers *soient placées sur le même pied et sous les mêmes prescriptions légales.*

Il y a intérêt général à ce que l'Etat appuie moralement et financièrement tous les projets tendant à la création de nouvelles forêts, là où celles-ci ont leur place toute marquée et peuvent exercer leur influence protectrice. Tout le pays gagnera à ce que les arêtes, les crêtes des montagnes soient bien boisées; à ce que le niveau de la végétation forestière soit relevé et non rabaisé; à ce que les arbres isolés qui croissent et végètent à la limite supérieure, luttant sans cesse contre toutes les intempéries, soient protégés; à ce que le sol, par une juste application du mode de culture qui lui convient, soit amélioré et amené à produire le plus possible pour le plus grand profit du propriétaire.

Il y a obligation légale à ce que l'Etat soit *compétent* pour interdire la destruction des forêts protectrices situées sur les pâturages.

Il y a devoir pour l'autorité cantonale supérieure d'assurer légalement la protection de la propriété individuelle ou commune lorsqu'elle est menacée par la volonté ou l'insouciance d'autrui ou du voisin.

VI

En résumé, le Conseil d'Etat estime qu'il y a une lacune à combler dans la loi sur les forêts, qu'il y a surtout un progrès à introduire et pour la réalisation duquel il a l'honneur de présenter au Grand Conseil un projet de loi plaçant tous les boisés sur les pâturages, alpages, étivages du canton sous le régime forestier et ensuite duquel l'art. 1^{er} de la loi sur les forêts du 31 janvier 1873 serait modifié et l'art. 2 abrogé.

† Oberförster Wilhelm Eichhoff.

Am 8. Dezember des vergangenen Jahres haben sie in Strassburg i. Elss. einen unserer Fachgenossen zur letzten Ruhe bestattet, der, obschon er nie hohe Ehrenstellen, Ämter und Würden bekleidete, doch wohl verdient, dass man auch über die Grenzen des deutschen Reiches hinaus sein mit Anerkennung und Hochachtung gedenke, der grossen Verdienste wegen, welche er sich durch seine unermüdlichen Forschungen auf dem Gebiete der Forst-Entomologie erworben hat. Mit Oberförster Eichhoff ist nicht nur ein sehr tüchtiger Koleopterologe, sondern einer der ersten Kenner der Scolytiden (der Borkenkäfer im weitern Sinne des Begriffes) dahingeschieden. Sein Name, mit so vielen von ihm zuerst bestimmten Arten verknüpft, wird für alle Zeiten erhalten bleiben, doch geziemt es, ob seinen Leistungen auch den Mann selbst nicht zu vergessen.